
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-294 DU 03 JUIN 2015

portant conditions d'édition des règles
générales et prescriptions applicables aux
installations, ouvrages, travaux et activités
soumis à autorisation ou à déclaration.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la



Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

Vu le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, après avis du Conseil National de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les règles applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont fixées par arrêté des Ministres concernés conformément aux dispositions des articles 41 et 42 alinéa 2 de la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Article 2 : Les règles générales sont édictées par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Eau et du Ministre en charge du domaine d'intervention auquel l'ouvrage est rattaché, après avis du Conseil National de l'Eau.

Les prescriptions techniques sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Eau après avis du Conseil National de l'Eau.

Article 3 : Les règles générales et les prescriptions techniques portent sur :

- les conditions d'implantation, de réalisation, d'exécution, d'aménagement et d'exploitation des travaux, des ouvrages ou des installations ;
- l'abreuvement, le pacage et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non ;
- les moyens d'analyse, de surveillance et de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu aquatique.

Article 4 : Les règles générales et les prescriptions techniques sont édictées dans les conditions suivantes :

a) pour le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage, elles portent selon les cas, sur :

- la situation et l'éloignement par rapport à certains ouvrages, installations ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique et socioculturel ;
- les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la consommation humaine ;

- les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique et à la sécurisation publique, notamment dans les zones à risque et les zones d'expansion des crues ;
 - les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides.
- b) pour la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité, les règles générales et les prescriptions techniques portent sur les conditions permettant d'éviter les nuisances, les risques liés à l'écoulement des eaux et les conflits d'usages ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique, aux zones humides, à la santé et à la sécurité publiques.

Les règles générales et les prescriptions techniques :

- prévoient, le cas échéant, les mesures compensatoires adéquates ;
 - assurent, à l'aval des ouvrages, le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie aquatique ;
 - définissent pour les plans d'eau, les conditions favorables à la reproduction de certaines espèces piscicoles et les conditions de maîtrise des sédiments nécessaires pour éviter les pollutions à l'aval ;
 - fixent, dans chaque cas, les valeurs limites tenant compte notamment de la sensibilité du milieu aquatique ;
 - définissent les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage et l'épuisement de la ressource eau ;
 - préviennent les inondations et les pollutions accidentelles.
- c) pour le suivi de l'installation, des ouvrages, des travaux ou des activités, les règles générales et les prescriptions techniques :
- prévoient les aménagements nécessaires à l'accès et à la surveillance des opérations ;
 - définissent un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations ;
 - fixent les modalités d'entretien et de maintenance appropriées et, en cas de cessation définitive de l'activité, les modalités de remise en l'état des lieux ;
 - déterminent les données à fournir à l'administration en charge de l'Eau ;
 - définissent les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents.

Article 5 : Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement Chargé des Changements Climatiques, du Reboisement, de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de

l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 03 juin 2015



Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre Chargé de la Gestion des
Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



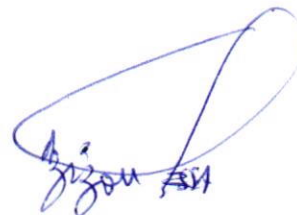
Raphaël EDOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises,



Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



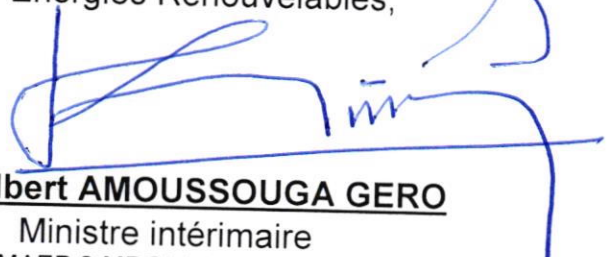
Azizou EL HADJ ISSA

Le Ministre de la Santé,



Raphaël EDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières,
de l'Eau et du Développement des
Energies Renouvelables,



Fulbert AMOUSSOUGA GERO

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 2 MDGLAAT 2 MCGCCRPRNF 2 MS
2 MICPME 2 MERPMEDER 2 Autres Ministères 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.